

ACCORD ENTRE
LES NATIONS UNIES
ET
LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN
RÉGISSANT L'EXÉCUTION DES PEINES IMPOSÉES PAR LE
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

L'Organisation des Nations Unies, agissant au travers du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, (ci-après «le Tribunal international») et

Le Gouvernement fédéral autrichien («l'État requis»),

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal international adopté le 25 mai 1993 par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, prévoyant que la peine d'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est subie dans un État désigné par le Tribunal international sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

PRENANT NOTE de la volonté de l'État requis de mettre à exécution les peines imposées par le Tribunal international,

AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

Cet Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis aux fins de l'exécution des peines imposées par le Tribunal international.

Article 2

Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international («le Greffier»), en accord avec le Président du Tribunal international, adresse au Gouvernement fédéral autrichien une requête aux fins d'exécution de la peine.

2. En présentant sa requête à l'État requis, le Greffier communique les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme du jugement,

b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée ainsi que tout renseignement concernant une éventuelle détention préventive,

c) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur la personne condamnée, toute recommandation utile à la poursuite, dans l'État requis, d'un traitement ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine.

3. L'État requis soumet la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à sa législation interne.

4. Les autorités nationales compétentes de l'État requis statuent rapidement sur la requête du Greffier, conformément à la législation interne.

Article 3 ***Exécution de la peine***

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de l'État requis sont tenues par la durée de la peine.

2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation de l'État requis, sous réserve du contrôle du Tribunal international, tel que stipulé aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 à 4 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement sont identiques à celles applicables selon la législation autrichienne et conformes aux Principes fondamentaux des Droits de l'Homme appropriés.

Article 4 ***Transfert du condamné***

Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour le transfert du condamné du Tribunal international aux autorités compétentes de l'État requis. Avant ce transfert, le Greffier informe le condamné du contenu du présent Accord.

Article 5 ***Spécificité***

1. Une personne condamnée et transférée dans l'État requis aux termes du présent Accord ne peut être poursuivie ou traduite devant une juridiction dudit État pour tout comportement ou acte commis avant son transfert, sauf si :

a) le condamné reste sur le territoire de l'État requis plus de 45 jours après sa libération, alors qu'il aurait pu le quitter, ou

b) le condamné quitte l'État requis et :

i) y retourne de son plein gré, ou

ii) y est légalement reconduit par un autre État.

2. Les dispositions de cet article s'appliquent sous réserve de celles de l'article 10 du Statut du Tribunal international (le «Statut»).

Article 6
Suivi

1. Les autorités compétentes de l'État requis permettent la visite du/des prisonnier(s) par le Tribunal international, ou tout organe désigné par ce dernier, en application de l'article 27 du Statut et de la législation autrichienne sous réserve du Statut. Lesdites autorités acceptent qu'il soit procédé aux visites à tout moment et sur une base régulière. Le Tribunal international décide de la fréquence de ces visites. Des rapports sur les conditions de détention et de traitement du/des prisonnier(s), fondés sur les constatations des visites, sont établis, le cas échéant.

2. L'État requis et le Président du Tribunal international se consultent sur les conclusions des rapports visés au premier paragraphe. Le Président du Tribunal international peut ensuite demander à l'État requis de le tenir informé de tout changement apporté aux conditions de détention à la suggestion des rapports.

Article 7
Information

1. L'État requis avise immédiatement le Greffier :

- a) deux mois avant l'expiration de la peine,
- b) de l'évasion du condamné avant qu'il ait purgé sa peine,
- c) du décès du condamné.

2. Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Greffier et l'État requis se consultent sur toute question portant sur l'exécution de la peine, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8
Libération anticipée, grâce et remise de peine

1. Si la législation en vigueur de l'État requis permet au condamné de bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une remise de peine, l'État requis en informe le Greffier.

2. L'État requis avise le Greffier de toute circonstance régissant les conditions de libération anticipée, de grâce ou de remise de peine.

3. Le Président du Tribunal international décide, en consultation avec les juges dudit Tribunal, s'il y a lieu d'accorder la libération anticipée, la grâce ou la commutation de peine. Le Greffier informe l'État requis de la décision du Président. Si cette décision est négative, l'État agit en conséquence.

Article 9
Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine cesse :

- a) lorsque la peine est purgée,
- b) en cas de décès du condamné,
- c) si le condamné est gracié,
- d) après une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2.

2. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans l'État requis et le transfert du condamné sous la garde d'un autre État ou du Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

4. Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve du droit de l'État requis d'expulser la personne condamnée après l'exécution de sa sentence régie par cet Accord, sauf notification à l'État requis par le Tribunal international de la volonté d'un autre État d'accueillir la personne condamnée.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, pour toute raison juridique ou pratique, la poursuite de son exécution s'avère impossible, l'État requis en informe le Greffier dans les meilleurs délais. Celui-ci prend les dispositions qui conviennent pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante jours, à compter de la notification du Greffier.

Article 11

Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de l'État requis, à moins que les parties en conviennent autrement. L'État requis acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur trente jours à compter de la date de sa signature.

Article 13

Durée d'application de l'Accord

1. Après consultation, chacune des parties peut mettre fin au présent Accord, sur notification écrite à l'autre partie avec préavis de deux mois. Il ne peut être mis fin au présent Accord avant que les peines auxquelles il s'applique soient purgées ou cessent d'être exécutoires et, le cas échéant, avant

le transfert du condamné comme visé à l'article 10.

2. Nonobstant le premier paragraphe de cet article, le présent Accord reste en vigueur tout au long de la période pour laquelle l'État requis a notifié sa volonté d'assurer l'exécution des sentences rendues par le Tribunal international aux termes de l'article 27 du Statut.

3. Les articles 3 et 5 à 11 gardent leur effet tant que les peines imposées par le Tribunal international sont exécutées par l'État requis aux termes et conditions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé cet Accord.

Fait à Vienne, le 23 juillet 1999, en double exemplaire, en langue anglaise.

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh
Greffier

Tribunal Pénal International l'ex-Yougoslavie

POUR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN

Mme Benita Ferrero-Waldner

Secrétaire d'État
Ministre des affaires étrangères